

Arrêt

n° 277 784 du 23 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X
représenté par ses parents en leur qualité de représentants légaux
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022, par X représenté, en leur qualité de représentants légaux, par ses parents X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'enfant mineur des parties requérantes est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, muni d'un visa court séjour (type C) valable du 17 juillet 2018 au 31 décembre 2021 pour une durée de nonante jours.

1.2. Le 7 février 2019, une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.3. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Par un arrêt n° 266 742 du 18 janvier 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 19 août 2019, une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.5. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.6. Le 10 février 2020, une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.7. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.8. Le 23 février 2021, une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.9. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Par deux arrêts, n^{os} 277 775 et 277 779 du 23 septembre 2022 (dans les dossiers enrôlés sous les n^{os} 266 665 et 266 660), le Conseil a annulé ces décisions.

1.10. Le 22 septembre 2021, une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.11. Le 18 octobre 2021, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 23 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Cette décision, notifiée le 13 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ,

Le 22.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [A.M.] (NN[...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée car elle n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

Les documents fournis lors des précédentes demandes avaient été analysés et n'avaient pas permis de prouver la qualité à charge de l'intéressée par rapport à la personne rejointe. Notamment, parce qu'il n'avait pas prouvé qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et donc que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Aucun nouveau document n'a été produit à cet effet.

D'autre part, l'intéressé n'a pas établi qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance (aucun document n'a été produit à cet effet).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 7, 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), de l'article 24 de la Constitution, du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe de proportionnalité », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, critiquant le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que la qualité « à charge » n'était pas démontrée, les parties requérantes lui font grief de n'avoir pas examiné le dossier avec minutie ni tenu compte de l'ensemble des éléments.

Après avoir cité un extrait du courrier accompagnant leur demande, elles soutiennent qu'il est erroné de considérer que la qualité de personne à charge n'est pas démontrée et que l'obligation de motivation formelle a été méconnue.

Elles ajoutent ne pas comprendre pourquoi les versement réguliers sur six mois ne peuvent être considérés comme synonyme d'une aide durable et relèvent que la première décision de refus d'une demande de regroupement familial indiquait que les versement étaient trop anciens et que la deuxième était motivée par le fait que seule la preuve de cinq transferts réalisés en 2018 était déposée. Elles citent à cet égard un extrait du courrier accompagnant leur demande fournissant des explications quant aux transferts d'argent et soutiennent que la motivation ne leur permet pas de comprendre pour quelle raison une période de six mois de transferts d'argent ininterrompus d'un montant mensuel moyen supérieur au salaire mensuel moyen des travailleurs de Casablanca ne permet pas de conclure à une aide durable de la part de l'oncle de leur enfant mineur.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, indiquant contester un ordre de quitter le territoire, les parties requérantes reproduisent les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, exposent des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutiennent que la partie défenderesse est tenue, sur la base de son obligation de motivation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence.

Après avoir exposé des nouvelles considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elles reprochent en particulier à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la grand-mère de leur enfant dont elles s'occupent au quotidien en raison de son handicap et de son âge avancé alors que la demande d'autorisation de séjour – dont elles citent un extrait – exposait cette situation. Elles font ainsi valoir que la partie défenderesse était informée de la présence de la grand-mère de leur enfant sur le

territoire et que cette relation familiale ne peut se poursuivre en dehors du territoire en raison de l'âge et du handicap de celle-ci qui a besoin de l'aide de sa famille proche. Elles ajoutent que leur enfant est également très proche de son oncle qui prend leur famille en charge financièrement depuis de nombreuses années, ce qui révèle une situation de dépendance dépassant les liens affectifs normaux. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir analysé cette situation qu'au regard de la qualité de personne à charge et soutiennent que le paiement de leur loyer est un élément évident de dépendance.

Elles soutiennent dès lors que ni la motivation ni le dossier administratif ne démontrent de mise en balance des intérêts.

Elles en concluent qu'en ne tenant pas compte de la vie familiale de leur enfant avec sa grand-mère et en ne motivant pas sa décision sur ce point, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 28 de la CDE et l'article 24 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint »* et que « *l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »* (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, l'enfant mineur des parties requérantes « [...] *n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance* » et que, d'autre part, il « [...] *n'a pas établi qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance (aucun document n'a été produit à cet effet)* ».

S'agissant de ce dernier motif, le Conseil constate que celui-ci ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des parties requérantes.

Quant à l'argumentation visant le premier motif, le Conseil observe que les parties requérantes se bornent en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de leur cinquième demande et à reproduire un extrait du courrier accompagnant leur quatrième demande pour en déduire qu'« il est dès lors erroné de la part de la partie adverse, de considérer qu'aucun élément n'a été fourni concernant la situation personnelle des parents de la requérante en violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] ». Ce faisant, outre qu'elles renvoient erronément à l'extrait d'un courrier dont il ressort du dossier administratif qu'il accompagnait leur précédente demande et non l'actuelle, les parties requérantes se contentent, par leurs allégations, de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, en ce que les parties requérantes indiquent ne pas comprendre les raisons pour lesquelles les transferts d'argent ne sont pas considérés comme une aide durable, le Conseil relève que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a notamment indiqué que « *Les documents fournis lors des précédentes demandes avaient été analysés et n'avaient pas permis de prouver la qualité à charge de l'intéressé par rapport à la personne rejointe. Notamment, parce qu'elle n'avait pas prouvé qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et donc que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour* » et qu'« [a]ucun nouveau document n'a été produit à cet effet ».

Les parties requérantes ne contestant pas n'avoir produit aucun nouveau document et ne critiquant la référence aux décisions antérieures qu'en reprenant la motivation des décisions visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt, le Conseil ne peut que constater que celles-ci ne démontrent pas que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. En effet, à défaut de contester le procédé par lequel la partie défenderesse se réfère à des décisions antérieures et de contester l'examen qui y était opéré des arguments de leur demande, il ne peut être conclu que la partie défenderesse n'aurait pas répondu aux arguments qui y étaient invoqués.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que celle-ci entend viser un ordre de quitter le territoire. Or, l'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois et ne contient aucune décision d'éloignement.

Par conséquent, l'argumentation développée dans la deuxième branche du moyen unique n'est pas pertinente.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT